

621

M É M O I R E

P O U R

JULIEN DEJAX, homme de loi, habitant de la commune de Brioude, appelant ;

C O N T R E

AGNÈS DEJAX, *et le citoyen* PIERRE DALBINE, *son mari, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Brioude ;*

JOSEPH DALBINE, MARIE DALBINE, *filie majeure, et ANNE-MARIE DALBINE, veuve de Robert Croze-Montbrizet-Gizaguet, en son propre et privé nom ; tous enfans dudit PIERRE DALBINE, et de ladite DEJAX, son épouse ;*

Et encore ladite MARIE DALBINE, veuve Gizaguet, au nom de tutrice de ses enfans mineurs, et dudit Montbrizet-Gizaguet ;

Tous intimés.

~~~~~

**D**ÈS actes faits en fraude de la loi, pour éluder la prohibition de la loi, doivent-ils être maintenus ? Les juges, établis pour le maintien des lois, doivent-ils en autoriser l'infraction ? Telle est la question que cette cause présente.

A

Ce n'est pas un seul acte que le citoyen Dejax attaque; c'est une suite, une série d'actes; tous l'ouvrage de l'ambition de la dame Dalbine, tous l'effet d'un plan constamment suivi, du plan conçu et exécuté de le dépouiller de la portion que la loi lui assuroit dans la succession d'une tante commune.

### F A I T S.

Du mariage de Pierre Dejax avec Jacqueline Chassaing, sont issus cinq enfans; savoir, Julien, Vital, Antoine premier, Antoine second du nom, et Anne-Marie Dejax, première du nom.

Julien, Vital, et Antoine premier, sont décédés sans postérité. Il ne s'agit point de leur succession.

Anne-Marie Dejax a contracté mariage avec le citoyen Tartel; elle a survécu à son mari, et vient elle-même de payer le tribut. C'est son décès et sa succession qui donnent lieu à la contestation.

Antoine Dejax, second du nom, s'est marié avec Marie-Thérèse Delchier.

De ce mariage sont issus quatre enfans :

Vital-François, décédé sans postérité;

Julien Dejax, appelant;

Anne-Marie Dejax, seconde du nom, veuve Peyronnet;

Et Agnès Dejax, épouse du citoyen Dalbine, juge.

Celle-ci a eu, de son mariage avec ledit Dalbine, trois enfans; Anne-Marie, qui a épousé, en l'an 3, Robert Croze-Montbrizet-Gizagnet; et Joseph, et Marie Dalbine.

Telle est la généalogie des parties.

Anne-Marie Dejax, première du nom, veuve Tartel, n'avoit point eu d'enfans de son mariage; ses quatre frères, Julien, Vital, Antoine premier et Antoine second du nom, l'avoient précédée. Antoine, second du nom, laissoit seul des enfans : ces enfans étoient les héritiers naturels, et les seuls héritiers de ladite Dejax.

Des quatre enfans d'Antoine, second du nom, il n'en restoit que trois, par le décès de Vital-François.

Anne-Marie Dejax, seconde du nom, s'est mariée en 1770, avec Emmanuel Peyronnet. Par le contrat de mariage, la tante lui assura la somme de 3,000 francs, payable après son décès, en effets de la succession, bien et dûment garantis.

Julien Dejax, appelant, s'est marié en 1771. Par son contrat de mariage, elle lui a donné des effets ou créances mobilières évaluées à la somme de 6,000 francs; mais *sans garantie de sa part, même de ses faits et promesses, et entièrement aux risques, périls et fortune du donataire.*

Là s'est borné le cours de ses libéralités envers la dame Peyronnet et l'appelant.

Il n'en a pas été de même pour la dame Dalbine.

Par son contrat de mariage de 1771, elle lui a fait donation du domaine de Fontanes, sous la réserve seulement de l'usufruit; elle lui a donné, en outre, une somme de 2,000 fr., payable après son décès, en argent, ou effets de la succession.

Cette première libéralité a été bientôt suivie d'une seconde.

Le 19 novembre 1778, elle dispose en faveur de

Anne-Marie Dalbine, sa petite nièce, de six contrats de rente foncière, sans autre réserve également que de l'usufruit. La donation est acceptée par le père.

Peu de temps après, elle eut le malheur de perdre la vue; la dame Dalbine sut profiter de cette circonstance. Sous prétexte d'être plus à portée de lui prodiguer ses soins, elle s'établit dans la maison avec ses enfans.

Elle eut bientôt acquis un ascendant souverain.

Elle géra et administra à son gré; elle percevoit arbitrairement les revenus et les capitaux.

On va voir la preuve de l'empire qu'elle exerçoit. Les actes vont se succéder.

11 novembre 1793, premier acte. On appelle un notaire. La tante déclare devant ce notaire, que les sommes qui avoient été comptées par ses débiteurs, à différentes époques, avoient été par elle reçues et *employées*; et que, si les quittances en avoient été fournies par la dame Dalbine, sa nièce, c'est parce que la déclarante n'avoit pu les donner elle-même, étant depuis long-temps privée de l'usage de la vue; de laquelle déclaration elle requiert le notaire de lui donner acte.

28 du même mois de novembre, correspondant au 8 frimaire de l'an 2, procuration générale de la tante à la dame Dalbine, pour recevoir, non-seulement les revenus, mais les capitaux des créances, remettre les titres, et faire quittance de tout ou de partie des sommes, *ne pouvant la constituante, est-il dit, quittancer, étant privée de l'usage de la vue; se réservant, est-il ajouté, la constituante, de toucher et recevoir elle-même les sommes qui seront payées par ses débiteurs, de manière que la dame*

*Dalbine sera censée n'avoir absolument rien reçu on vertu des présentes; et par conséquent dispensée de rendre aucun compte.*

Une pareille procuration étoit une véritable donation, et en avoit tous les effets.

Bientôt intervint la loi du 17 nivôse an 2 ; la tante ne pouvoit plus alors avantager cette nièce si chérie : on imagina une couleur.

La loi du 17 nivôse permettoit de disposer du sixième, en faveur des non successibles ; on imagina de porter sur les enfans les libéralités dont la mère n'étoit plus susceptible.

Le 17 germinal an 2, on lui fait souscrire, en faveur des trois enfans de la dame Dalbine, une donation du sixième de tous les biens meubles et immeubles présens, sous la réserve de l'usufruit. La donation fut évaluée à une somme de 11,600 fr., savoir, 10,000 fr. pour les immeubles, et 1,600 fr. pour les meubles. Il n'y a point eu d'état du mobilier annexé à la minute, et l'acte ne dit point, et ne pouvoit dire qu'il en avoit été fait tradition réelle, puisque la donation porte réserve d'usufruit.

L'ambition de la dame Dalbine n'étoit pas encore satisfaite.

Le 17 floréal an 2, on fait consentir un autre acte, celui-ci directement au profit de la dame Dalbine. On prend la couleur d'une vente.

Par cet acte, la tante subroge la nièce, objet de sa prédilection, à l'acquisition de deux maisons nationales ; *lesquelles, est-il dit, lui avoient été adjudgées moyennant*

( 6 )

*la somme de 2,950 fr., mais auxquelles elle avoit fait des réparations considérables, pour, par la dame Dalbine, jouir d'icelles dans l'état où elles se trouvent, à la charge par elle de lui rembourser la somme de 1,221 f. par elle déjà payée à la nation, et à la charge de payer à la nation le restant de l'adjudication.* Le contrat ne manque pas de porter quittance de la somme de 1,221 fr., qui devoit être remboursée; il porte aussi quittance des réparations, évaluées à la somme de 1,220 fr.

Ce n'étoit point assez. 21 vendémiaire an cinq, nouvelle libéralité sous la même couleur.

Cette fois on imagina de faire consentir la vente au cit. Robert Croze-Montbrizet-Gizaguet, mari d'Anne-Marie Dalbine.

Par cet acte, il est dit que la dame Dejax, veuve Tartet, a fait vente à Montbrizet-Gizaguet, 1<sup>o</sup>. du domaine de Vazeliettes, bien patrimonial; 2<sup>o</sup>. du domaine appelé le Poux, ayant appartenu aux ci-devant religieuses de St. Joseph, tel qu'il avoit été adjudgé par la nation; 3<sup>o</sup>. de tous les meubles, outils aratoires, et généralement de tous les meubles étant au pouvoir du métayer, comme aussi de tous les meubles garnissans la maison de maître du domaine de Vazeliettes, *sous la réserve de l'usufruit de tous les objets vendus.* La vente est faite moyennant la somme de 25,000 francs, dont le contrat, comme de raison, porte quittance.

Cependant la dame Dalbine continuoit, en vertu de la procuration du 8 frimaire an 2, de percevoir, et les revenus des biens, et les capitaux des remboursemens qui étoient faits par les débiteurs.

( 7 )

6 frimaire an 7, acte devant notaires, par lequel la tante, toujours docile aux impressions de la nièce, après avoir rappelé la procuration du 8 frimaire an 2, déclare que, quoique la dame Dalbine ait fourni quittance aux débiteurs, ainsi qu'elle y étoit autorisée par ladite procuration, *c'est cependant elle, déclarante, qui a reçu et touché les différentes sommes, tant en principaux, intérêts que frais, ainsi, est-il ajouté, que le montant du prix de la vente de Vazeliettes par elle consentie au profit de défunt Gizaguet, le 4 vendémiaire an 5, dont elle a disposé à son gré, soit à payer partie de ses dettes contractées, ou à l'entretien de sa maison ou autrement, attendu que ses revenus sont depuis longtemps insuffisans pour fournir à ses dépenses journalières*; de laquelle déclaration elle requiert acte.

Enfin, pour couronner cette série de libéralités envers la même personne, testament du 9 messidor an 8, par lequel, usant de la faculté que lui accordoit la loi du 4 germinal de la même année, elle a disposé en faveur de la dame Dalbine, par préciput et avantage, de la moitié de tous ses biens.

Elle est décédée le 4 vendémiaire an 9, âgée de quatre-vingt-neuf ans.

Après son décès la dame Dalbine a provoqué la première le partage de la succession; c'est-à-dire, dans son sens, des objets dont la défunte n'avoit point disposé par les actes entre-vifs dont on vient de rendre compte. Elle a fait citer à ces fins le cit. Dejax et la veuve Peyronnet, par exploit du 26 germinal an 9.

Le cit. Dejax, de son côté, a fait citer, par exploit du

19 messidor de la même année, la dame Dalbine et son mari, les enfans Dalbine, c'est-à-dire, Marie Dalbine, Pierre Dalbine et Anne-Marie Dalbine, veuve Montbrizet-Gizaguet;

Savoir : la dame Dalbine et son mari, pour voir déclarer nul et de nul effet l'acte de subrogation, du 17 floréal an 2, à l'acquisition des deux maisons nationales; voir dire que lesdites maisons seroient comprises dans le partage; se voir condamner à rendre et restituer les loyers depuis la subrogation, avec intérêts du montant depuis la demande; pour voir pareillement déclarer nul le testament du 9 messidor an 8, comme non revêtu des formalités prescrites par l'ordonnance;

Marie, Pierre, et Anne-Marie Dalbine, veuve Gizaguet, enfans dudit Dalbine, pour voir déclarer nulle et de nul effet la donation du sixième des biens meubles et immeubles, du 17 germinal an 2;

Et encore la dame Gizaguet, au nom de tutrice de ses enfans, pour voir déclarer nulle la vente consentie, le 21 germinal an 5, du domaine et métairie de Vazeliettes et du Poux, et des meubles, avec restitution des jouissances et dégradations depuis la vente.

Il a encore conclu, contre la dame veuve Gizaguet, à ce qu'elle fût tenue de rendre et restituer les arrérages par elle perçus, tant avant qu'après le décès de la défunte, d'un setier seigle faisant partie d'une rente de deux setiers seigle, due par Jean Pougheon.

Il a conclu à ce qu'il fût sursi au partage demandé par la dame Dalbine, jusqu'à ce qu'il auroit été statué sur les demandes ci-dessus.

Il a conclu subsidiairement au retranchement et à la réduction des donations à la moitié des biens, en remontant de la dernière à la première.

La cause portée à l'audience sur les deux citations, c'est-à-dire, sur celle en partage donnée à la requête de la dame Dalbine, et sur celle du citoyen Dejax, et avec toutes les parties, jugement est intervenu le 6 messidor an 10, qui a débouté le citoyen Dejax de sa demande en nullité, tant de la subrogation consentie par la défunte au profit de la dame Dalbine à l'acquisition des deux maisons nationales, que de la demande en nullité, formée contre la veuve Gizaguet, de la vente du domaine de Vazeliettes et le Poux, et encore de la demande en nullité du testament; a ordonné en conséquence que lesdites ventes, subrogation et testament, sortiroient leur plein et entier effet; a ordonné le partage, pour en être délaissé à la dame Dalbine, comme héritière testamentaire, une moitié par préciput, et un tiers dans l'autre moitié comme successible, et les deux autres tiers de ladite moitié, un au citoyen Dejax, et l'autre à la citoyenne Dejax, veuve Peyronnet; auquel partage, est-il dit, chacune des parties rapportera les jouissances perçues des immeubles, et les intérêts, revenus, et autres objets dépendans de ladite succession, sauf tous les prélèvements de droit que chacune d'elles auroit droit de faire. Il est dit ensuite : *Dans la moitié pour l'institution de la dame Dalbine, sont comprises toutes les facultés de disposer de la défunte, faites depuis la publication de la loi du 17 nivôse an 2; en conséquence la disposition du sixième, en faveur des enfans Dalbine, demeure sans effet quant à présent, et de leur*

*consentement les avons mis, sur ce chef, hors d'instance, sauf à se pourvoir contre leur mère, ainsi qu'ils aviseront.* Il est de plus ordonné que, dans le délai d'un mois, à compter de la signification dudit jugement, le cit. Dejax sera tenu de faire faire inventaire du mobilier, papiers et titres de créances laissés par la défunte à l'époque de son décès, si mieux n'aime le cit. Dejax s'en rapporter à l'état qui en a été dressé par son fils, laquelle option sera censée faite ledit délai passé. Le jugement ordonne en outre que la dame Gizaguet sera tenue de rapporter le contrat de rente annuelle d'un setier seigle, qui fait partie intégrante de la succession de la défunte, et de rendre compte, suivant le prix des pancartes, des années par elle perçues depuis, sauf au citoyen Dejax à faire raison de ce qu'il a touché de la même rente.

Sur le surplus des demandes respectives, met les parties hors de jugement; et, en cas d'appel, ordonne le dépôt des papiers entre les mains de Belmont, notaire.

Condamne le citoyen Dejax aux dépens.

Le citoyen Dejax a interjeté appel de ce jugement; et c'est sur cet appel que les parties sont en instance en ce tribunal.

Le citoyen Dejax a attaqué de nullité divers actes :

1<sup>o</sup>. La donation faite, en faveur des enfans Dalbine, du sixième de tous les biens meubles et immeubles présents;

2<sup>o</sup>. L'acte de subrogation, du 17 floréal an 2, à l'acquisition des deux maisons nationales;

3<sup>o</sup>. La vente du 21 vendémiaire an 5, consentie au citoyen Montbrizet-Gizaguet;

Et enfin, le testament de la défunte, du 9 messidor an 8. La disposition du jugement qui valide ces actes doit-elle être confirmée ? On se flatte de démontrer la négative.

*Donation du 17 germinal an 2.*

Cette donation est d'abord nulle quant aux meubles, faute d'état. Les enfans Dalbine l'ont reconnu eux-mêmes; ils ont déclaré qu'ils n'y insistoient pas.

Mais elle est également nulle pour les immeubles; elle est postérieure à la loi du 17 nivôse an 2, qui a interdit tout avantage en faveur d'un successible, au préjudice des autres.

On a cru éluder la prohibition, en dirigeant la libéralité en faveur des enfans de la dame Dalbine; mais on s'est abusé.

L'art. XVI porte, à la vérité, que la disposition générale de la loi ne déroge point à l'avenir à la faculté de disposer, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions; savoir, du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux; et du dixième, si l'on a des héritiers en ligne directe.

Mais ce seroit bien mal entendre la loi, que de penser qu'elle a voulu par là autoriser les avantages indirects; qu'après avoir défendu d'avantager directement les successibles, elle a permis de les avantager indirectement. Ce seroit prêter une absurdité et une inconséquence au législateur.

Il est certain que, tant que le successible vit, ses enfans ne sont point en ordre de succéder; il leur fait

obstacle. Mais il est certain aussi, que le père et le fils ne sont censés, en droit, faire qu'une seule et même personne. *Pater et filius una eademque persona.*

La loi, en interdisant tout avantage entre cohéritiers, n'a fait que rendre générale, et étendre à toute la France, la disposition des coutumes d'égalité. Or, dans les coutumes d'égalité, auroit-on autorisé ce qui auroit paru renfermer un avantage indirect ?

La coutume d'Auvergne défend à la femme de disposer, non-seulement de ses biens dotaux, mais encore de ses biens paraphernaux, au profit de son mari. L'article ajoute, *ou autres à qui le mari puisse ou doive succéder*; parce qu'inutilement une personne seroit prohibée, si on pouvoit lui donner indirectement ce qu'on ne peut directement.

Et, sans se renfermer dans les coutumes particulières, on le demande : de droit commun, et suivant les lois de rapport entre enfans, le père n'étoit-il pas obligé de rapporter à la succession ce qui avoit été donné au petit-fils; et, respectivement, le petit-fils ce qui avoit été donné au père ?

La loi du 17 nivôse en renferme elle-même une disposition tacite.

On sait qu'elle annulloit toutes les dispositions faites par personnes décédées depuis le 14 juillet 1789 : elle autorisoit cependant celui au profit duquel la disposition annullée avoit été faite à retenir la quotité disponible, c'est-à-dire, le sixième ou le dixième, suivant que le donateur avoit ou n'avoit point d'enfans; et, en outre, autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il

avoit d'enfans, au temps où il avoit recueilli l'effet de la disposition.

L'article XXI porte que si le donataire ou héritier institué est en même temps successible, il ne pourra cumuler l'un avec l'autre, c'est-à-dire, la retenue et la part héréditaire; il est obligé d'opter.

Et l'article XXII porte, *Le descendant du successible*, qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

Si le descendant du successible n'avoit pas été regardé, par la loi même, comme ne faisant qu'un avec ceux dont il a reçu le jour, auroit-il fallu une disposition expresse pour l'autoriser, en ce cas particulier, à cumuler la retenue et la part héréditaire?

L'article XXVI défend les aliénations à fonds perdu, qui pourroient être faites à un héritier présomptif; et il est ajouté, *ou à ses descendans*. La loi a donc regardé bien expressément les enfans du successible comme ne faisant qu'une seule et même personne avec le successible.

Dira-t-on que la loi ayant parlé des descendans dans cet article, et n'en ayant pas parlé dans l'art. XVI, elle n'a pas voulu les comprendre dans ce dernier article? Mais il faut penser, au contraire, que si le mot *descendant* n'a pas été expressément compris dans l'art. XVI, c'est parce que ce mot a échappé au législateur, lors de la rédaction de cet article, et qu'ensuite il l'a ajouté à l'art. XXVI, pour réparer en quelque sorte cette omis-

sion. Enfin, la question a été expressément jugée dans la cause de Soulier aîné contre ses puînés.

Soulier aïeul avoit fait une institution de tous ses biens en faveur de son aîné, sous la réserve de disposer du quart; lequel quart, à défaut de disposition, seroit néanmoins de la comprise de l'institution. L'aïeul est décédé en l'an 7, postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, mais antérieurement à celle du 4 germinal an 8. Par son testament il avoit disposé du dixième de ses biens en faveur d'un des enfans dudit Soulier, son petit-fils. Les frères et sœurs de Soulier ont attaqué cette disposition, comme faite indirectement au profit de l'aîné; et la disposition a été effectivement déclarée nulle, d'abord en première instance, au tribunal d'arrondissement de cette commune, et ensuite sur l'appel en ce tribunal.

#### *Subrogation du 17 floréal an 2.*

Cette subrogation à l'acquisition des deux maisons nationales, n'est évidemment qu'une donation déguisée sous le nom de *vente*.

Ce n'est pas sans doute par la dénomination donnée à un acte qu'il faut juger de la nature de l'acte, mais par l'intention que les parties ont eue.

Ce principe ne sauroit être contesté; il est enseigné par tous les auteurs, et consacré par les lois.

Parmi les différens textes de lois, on peut citer la loi *Sulpitius*, au digeste, *De donationibus inter virum et uxorem*, et la loi *Nudâ*, au cod. *De contrahenda emptione*.

Papon, sur la loi *Sulpitius*, s'exprime ainsi : « Si,  
 « pour donner couleur à chose que la loi ne permet, l'on  
 « prend titre permis, sera toujours l'acte suspect, et jugé  
 « qu'on l'a voulu couvrir de ce pour le faire valoir ;  
 « comme si l'un de deux conjoints interdits et empêchés  
 « de soi donner, fait, par testament ou contrat entre-vifs,  
 « confession que l'autre lui a prêté, ou employé à ses  
 « affaires, ou délivré, ou remis en ses mains certaine  
 « somme, ne pourra ledit créancier, ainsi confessé, s'aider  
 « de telle confession, sans premier faire preuve qu'il a  
 « fait tel prêt, ou remis, employé, ou délivré la somme.

« La simulation, dit le même auteur dans un autre  
 « endroit, se pratique de différentes manières; l'une, et  
 « première, est de faire paroître, par contrat, chose dont  
 « néanmoins le contraire est entendu entre parties : ce  
 « sera acte imaginaire, qui n'aura autre chose que l'ap-  
 «arence pour le contrat passé entre les parties. Un  
 « homme empêché, par la coutume du lieu, de donner à  
 « un autre, pour la volonté qu'il aura de le gratifier,  
 « simulera de lui vendre à certain prix, qu'il confes-  
 « sera avoir reçu ( c'est ici précisément notre espèce ) :  
 « si cette simulation est prouvée, sans doute la vente  
 « sera nulle, comme le dit Ulpian. »

Et Papon cite ladite loi *Nudâ*.

« Quoique les parties, dit Ricard, et après lui Chabrol,  
 « tome II, page 381, aient déguisé du nom de vente une  
 « donation, elle passe pour un titre gratuit et pour une  
 « véritable donation; de sorte qu'elle en reçoit toutes les  
 « lois, comme elle en a les principales qualités. Ainsi

« un semblable contrat étant passé entre personnes qui  
 « sont prohibées de se donner, il sera pris sans difficulté  
 « pour un avantage indirect, et sujet à la prohibition  
 « de la loi. »

Ce seroit donc une erreur manifeste de s'attacher à la dénomination d'un acte, et de ne pas en pénétrer l'esprit. Vainement les parties ont-elles voulu voiler leur intention, et la présenter sous une autre forme que celle d'une libéralité : les précautions concourent souvent à la trahir; et les présomptions qui s'élèvent en foule contre un acte déguisé, acquièrent bientôt le degré d'une certitude, et en provoquent la nullité.

A ces autorités qu'il soit permis d'ajouter celle du célèbre Cochin, dans son 177<sup>e</sup>. plaidoyer : Dans un acte devant notaires il faut, dit-il, distinguer deux choses, le fait et l'écriture, *scriptum et gestum*. La simulation consiste en ce que les parties déclarent, devant un officier public, qu'elles font entre elles une certaine convention, quoique réellement elles en exécutent une contraire. L'acte est simulé, si l'on prouve que l'on a eu une intention contraire, et qu'on l'a exécutée. La simulation est un genre de faux; mais le faux ne touche pas sur l'acte en lui-même. C'est un genre de faux par rapport aux parties, mais non par rapport à l'officier public.

Et de là, le principe consacré, même par une règle de droit, *Plus valere quod agitur, quàm quod simulatè concipitur*.

S'il est constant que la dénomination d'un acte n'en détermine pas toujours la nature; si, malgré la dénomination

tion

( 17 )

tion que les parties lui ont donnée, on peut l'arguer de simulation et de fraude, comment s'établit maintenant cette simulation et cette fraude ?

Par les circonstances.

*Fraus ex circumstantiis probari potest*, dit Dumoulin sur l'article III du titre XXXI de la coutume de Nivernais.

*Fraus*, dit énergiquement d'Argentré, sur l'article CCXCVI de la coutume de Bretagne, *probat conjecturis antecedentibus, consequentibus et adjunctis. Falsissimum*, ajoute-t-il, *quod quidam putaverunt non nisi instrumentis probari posse; facta enim extrinsecus fraudem potius probant, quia nemo tam supinus est, ut scribi patiatur quæ fraudulenter facit.*

La fraude, dit Coquille, s'enveloppe toujours, et cherche à se déguiser. Elle ne seroit pas fraude, si elle n'étoit occulte. De là vient que les seules conjectures et présomptions servent de preuve.

Citerons-nous encore Denizard. Les donations indirectes, dit cet arrétiste, au mot, *avantage indirect*, n<sup>o</sup> 17, sont les plus fréquentes, et la preuve en est beaucoup plus difficile : aussi n'exige-t-on pas de ceux qui les attaquent, qu'ils rapportent une preuve complète de la fraude ; de simples présomptions suffisent, parce qu'on ne passe point des actes pour constater l'avantage indirect ; au contraire on cherche avec attention à en dérober la connoissance.

Quelles sont, d'après les mêmes auteurs, les principales circonstances qui doivent faire déclarer un acte simulé ?

La première, si l'acte est passé entre proches. *Fraus inter conjunctas personas facile præsumitur.*

C

( 18 )

La seconde, la non-nécessité de vendre, s'il n'existe aucun vestige du prix.

La troisième, si les actes sont géminés; alors la présomption de simulation acquiert un nouveau degré de certitude.

En un mot, comme dit d'Argentré, dont nous avons rapporté les expressions, les juges ne doivent pas se fixer seulement sur l'acte attaqué, ou sur les circonstances qui ont pu accompagner cet acte au moyen de la passation, mais encore sur toutes les circonstances *antécédentes et subséquentes*.

La parenté, le défaut de nécessité de vendre, le défaut de vestige du prix, tout se rencontre ici. Le notaire n'atteste point la numération des deniers. Il n'est point dit que la somme a été comptée au vu et su du notaire ou des notaires soussignés, ainsi qu'il est même de style, lorsque l'argent est effectivement compté.

Et si, à ces circonstances, qu'on peut appeler *environnantes*, on ajoute les circonstances *antécédentes et subséquentes*; si l'on juge, pour rappeler les expressions de d'Argentré, *ex adjunctis, et ex antecedentibus et consequentibus*, restera-t-il le moindre doute?

La dame Dalbine et son mari ont excipé, en première instance, et de l'article XXVI de la loi du 17 nivôse, et de la réponse à la 55<sup>e</sup>. question de celle du 22 ventôse.

L'article XXVI de la loi du 17 nivôse déclare nulles, et interdit toutes donations, à charge de rente viagère ou à fonds perdu, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, faites à un des héritiers présomptifs ou à ses descen-

dans; et de ce que cet article ne parle que des ventes à fonds perdu, la dame Dalbine et son mari n'ont pas manqué d'en induire que cet article, par une conséquence nécessaire, autorise les ventes qui ne sont pas à fonds perdu, d'après la maxime, *Inclusio unius est exclusio alterius*. Ils se sont aidés ensuite de la réponse 55<sup>e</sup>. de la loi du 22 ventôse, qui déclare que la loi valide tout ce qu'elle n'annule pas; mais cet article de la loi du 22 ventôse, qui détermine le sens de l'art. XXVI de celle du 17 nivôse, bien loin d'être favorable à leur système, leur est contraire. Voici ce que porte la réponse à la 55<sup>e</sup>. question :

« A ce qu'en expliquant l'article XXVI de la loi du  
 « 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu faites à des  
 « successibles, il soit décrété que les ventes faites à autre  
 « titre, *antérieurement à cette loi*, soient maintenues,  
 « *quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et*  
 « *sans aucun des vices qui pourroient annuller le*  
 « *contrat.* »

Fixons-nous sur ces dernières expressions.

On voit qu'on n'a pas même osé mettre en question, et proposer au législateur de décider si des ventes *simulées* devoient être maintenues. Une pareille question n'en étoit pas une. Le doute ne pouvoit s'élever qu'à l'égard des ventes faites de bonne foi, et non en fraude; des ventes sincères, et non des ventes simulées. On voit même, dans l'exposé de la question, qu'il s'agissoit de ventes faites antérieurement à la loi.

Que répond le législateur?

« Sur la cinquante-cinquième question, que la loi  
 « valide ce qu'elle n'annule pas; qu'ayant anéanti, entre

« successibles, les ventes faites à fonds perdu depuis le  
 « 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations  
 « déguisées, parce que les bases d'estimation manquent,  
 « elle n'y a pas compris les autres transactions commer-  
 « ciales, contre lesquelles on n'invoquoit ni lésion, ni  
 « défaut de paiement. »

Qu'induire de là ? La question qui divise les parties est-elle donc de savoir si une vente faite de bonne foi, à un héritier présomptif, est valable ? On ne l'a jamais contesté, et on en conviendra encore, si l'on veut. Mais en est-il de même d'une vente qui n'en a que le nom, qui n'est véritablement qu'une donation déguisée ?

Cette question est sans doute bien différente.

*Vente du 21 vendémiaire an 5, du domaine de Vazeliottes et du Poux, au citoyen Gizaguet.*

Elle est faite moyennant la somme de 25,000 francs, numéraire métallique, *laquelle somme, est-il dit, la venderesse reconnoît avoir reçue présentement dudit Gizaguet.*

Mais d'abord à qui persuadera-t-on que le citoyen Gizaguet ait payé comptant 25,000 francs, dans un temps où le numéraire étoit si rare ? Et si cette somme avoit été payée comptant, n'en seroit-il pas resté quelques vestiges ? la défunte n'en auroit-elle pas fait quelque emploi ? ou si elle avoit gardé cet argent stérile dans son armoire, ne se seroit-il pas trouvé, au moins en partie, à son décès ?

Même *circumstances environnantes.* Point de nécessité de vendre ; point d'emploi du prix ; point d'attestation de

la part du notaire, que les deniers ont été comptés sous ses yeux.

Mais, de plus, réserve de la part de la venderesse de l'usufruit; réserve très-rare dans les ventes véritables, très-ordinaire au contraire dans les donations; réserve qui seule suffiroit pour faire déclarer l'acte nul, aux termes de l'article XXVI de la loi du 17 nivôse.

En effet, une pareille réserve convertit la vente en une vente à fonds perdu, prohibée par l'article XXVI, à moins qu'elle n'ait été faite de l'exprès consentement des héritiers.

*Circonstances antécédentes et subséquentes.*

Première donation du 9 décembre 1771, envers la dame Dalbine, du domaine de Fontanes, domaine d'une valeur considérable, et encore d'une somme de 2,000 fr.

En 1778, seconde donation, à Anne-Marie Dalbine, aujourd'hui veuve Gizaguet, de six parties de rentes foncières.

11 novembre 1793, quittance et décharge de toutes les sommes perçues par la dame Dalbine, provenant non-seulement des revenus, mais encore du remboursement des capitaux.

8 frimaire an 2, procuration générale et illimitée de percevoir revenus et capitaux, avec dispense de rendre compte.

La loi du 17 nivôse intervient. Elle ne peut se faire donner à elle-même. Qu'est-ce qu'elle imagine? Elle interpose ses enfans.

Donation, du 17 germinal an 2, de toute la quotité

alors disponible, envers les non successibles, c'est-à-dire, du sixième.

La quotité disponible, ou, pour mieux dire, qu'elle croyoit disponible, étoit épuisée. Elle imagine un autre moyen pour envahir le surplus des biens. Subrogation, du 17 floréal an 2, moyennant 1,221 fr., d'une part, et 1,200 fr. d'autre, dont le contrat porte quittance;

Quittance illusoire! En effet, on a vu que la défunte étoit aveugle, et presque anéantie par l'âge. Elle avoit donné à sa nièce la procuration la plus ample; elle l'avoit constituée maîtresse. En supposant que la somme eût été véritablement comptée, la dame Dalbine se seroit donc payée à elle-même: elle auroit pris d'une main ce qu'elle auroit donné de l'autre.

Somme illusoire! En supposant qu'elle eût été payée, elle l'auroit été en assignats presque de nulle valeur; en assignats qui seroient provenus de la gestion même qu'elle avoit des biens de la défunte.

C'est à la suite de ces actes qu'est conçue la vente du 21 vendémiaire an 5.

6 frimaire an 7, déclaration de la défunte, attestant que, *quoique la dame Dalbine ait fourni quittance aux débiteurs, c'est cependant elle déclarante qui a reçu et touché les différentes sommes, tant en principaux, intérêts que frais.*

Et il est ajouté, *ainsi que le montant du prix de la vente du domaine de Vazeliettes et du Poux.*

Pourquoi cette dernière mention? Qu'étoit-il besoin de faire déclarer à la défunte que c'étoit elle qui avoit perçu le prix de la vente? N'étoit-ce pas elle-même qui l'avoit quittancé dans le contrat?

( 23 )

Que la dame Dalbine se soit fait donner une décharge des sommes dont elle pouvoit craindre qu'on cherchât à la rendre comptable, des sommes par elle reçues et quittancées; c'est ce qu'on conçoit : mais des sommes qu'elle n'a point quittancées; c'est ce qui ne s'explique pas aussi facilement.

Cet excès de précaution n'achève-t-il pas de décélérer la fraude ?

Il est dit, *dont elle a disposé à son gré, soit à payer partie de ses dettes, soit à l'entretien de sa maison, ou autrement* : déclaration démentie, 1<sup>o</sup>. par l'existence des dettes, au moment du décès de la défunte; 2<sup>o</sup>. par la réserve de l'usufruit des biens pendant sa vie, même du domaine vendu; usufruit plus que suffisant pour subvenir à sa subsistance.

Enfin, testament du 9 messidor an 8, qui termine cette chaîne de dispositions.

A-t-on jamais vu une plus grande réunion de circonstances ?

Tous ces actes s'interprètent l'un par l'autre.

On a cru avoir trouvé une réponse victorieuse.

La loi, a-t-on dit, ne défend que les ventes à fonds perdu, faites à des successibles. Or, ici, la vente n'a point été faite à fonds perdu; et, d'un autre côté, n'est point faite à un successible, puisque le citoyen Gizaguet étoit étranger à la défunte, et ne pouvoit jamais venir à sa succession.

La donation faite au mari ne profite-t-elle donc pas à la femme? Ne profite-t-elle pas aux enfans communs? Donner au mari, n'est-ce pas donner à la femme et aux enfans? La

loi ne défend-elle donc que les avantages directement faits aux successibles ? Ne défend-elle pas également les avantages faits indirectement , et par personnes supposées.

On ne voit dans cette interposition de personnes qu'un excès de précaution ; et c'est cet excès de précaution qui caractérise la fraude.

Un jugement du tribunal d'appel du département de la Seine , du 12 messidor an 9 , conforme aux conclusions du ministère public , confirmatif de celui du tribunal civil de Chartres , rapporté dans le journal du palais , prouve assez que la circonstance , que la vente a été consentie , non à la femme successible , ou descendante de successible , mais au mari , n'est pas une égide contre la nullité prononcée par la loi.

Autre jugement du tribunal d'appel séant à Rouen , dans l'espèce duquel le contrat portoit que le prix avoit été payé comptant , en présence du notaire.

Voici la question et les termes du jugement , tels qu'ils sont rapportés par le journaliste.

« Deux questions ont été posées :

« La première consistoit à savoir quelles sont les conditions qui peuvent rendre valable un contrat de vente fait par un père , à l'un de ses enfans ou de ses gendres.

« La seconde avoit pour objet de reconnoître si Lemonnier , acquéreur , avoit rempli les conditions nécessaires pour la validité de son acquisition.

« Le tribunal d'appel de Rouen a pensé , sur la première de ces questions , que les principes et la jurisprudence , fondés sur l'art. CCCCXXXIV de la coutume de la ci-devant province de Normandie , et l'article

« ticle IX de la loi du 17 nivôse an 2, se réunissent pour  
 « établir qu'un contrat de vente d'immeubles, fait par un  
 « père à l'un de ses enfans, n'étoit valable qu'autant que  
 « l'acquéreur prouvoit qu'il avoit payé le juste prix de  
 « la chose acquise, et qu'il justifioit de l'emploi des de-  
 « niers de la vente, au profit du vendeur.

« Et sur la seconde question, il lui a paru que Le-  
 « monnier n'avoit point rempli les conditions requises  
 « pour valider son acquisition ; qu'en vain il s'appuyoit  
 « sur ce qu'il étoit dit dans le contrat, que le paiement  
 « du prix de la vente avoit eu lieu en présence du notaire ;  
 « attendu qu'une telle énonciation n'étoit point une preuve  
 « de l'emploi des deniers, en faveur du vendeur, mais  
 « qu'elle étoit plutôt un moyen de couvrir la fraude, selon  
 « le principe établi par Dumoulin, en ces termes :

« *Conclusum quod in venditione factâ filio vel genero,  
 « confessio patris non valet de recepto ; etiamsi nota-  
 « rius dicat pretium receptum coram se.*

« D'après ces considérations, le jugement du tribunal  
 « civil de l'Eure, qui avoit déclaré la vente valable, a été  
 « réformé ; et le contrat de vente, passé par le défunt  
 « Hermier à Lemonnier, son gendre, a été déclaré frau-  
 « duleux et nul. »

### *Testament du 9 messidor an 8.*

Un premier moyen de nullité résulte de ce que le  
 notaire n'a pas énoncé pour quel département il étoit  
 établi. Titre I<sup>er</sup>. sect. II, art. XII de la loi de 1771.

Une seconde nullité, de ce qu'il n'a pas désigné le n<sup>o</sup>.  
 de la patente. Loi sur les patentes.

Une troisième nullité bien plus frappante, et à laquelle il n'y a point de réponse, c'est le défaut de signature d'un des témoins numéraires qui n'a signé que par son surnom, et non par son vrai nom.

- La loi veut que le testament soit signé de tous les témoins qui savent signer; si le testateur est aveugle, il faut appeler un huitième témoin également signataire. Or, celui qui ne signe pas son vrai nom ne signe véritablement pas.

Le nom de famille du témoin étoit Croze; son surnom, Auvernat : il a signé simplement *Auvernat*; il devoit signer *Croze*.

Un décret de l'assemblée constituante, du 19 juin 1790, art. II, porte, qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille.

Autre décret du 27 novembre 1790, pour la formation du tribunal de cassation : ce décret, article XVIII, porte, qu'aucune qualification ne sera donnée aux parties; on n'y insérera que leur nom patronimique, c'est-à-dire, de baptême, et celui de la famille, et leurs fonctions ou professions.

- 6 fructidor an 2, nouveau décret de la convention nationale, par lequel il est prescrit, qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom, que ceux exprimés dans son acte de naissance; et que ceux qui les ont quittés seront tenus de les reprendre : loi dont la plus stricte exécution a été ordonnée par arrêté du directoire exécutif, du 19 nivôse an 4.

Mais voudroit-on regarder ces lois comme l'effet de la révolution, et ne pas s'y arrêter; on en citera d'antérieures.

On citera l'ordonnance de Henri II, de 1555, qui a enjoint à tous les gentilshommes de signer du nom de leur famille, et non de celui de leur seigneurie, tous actes et contrats qu'ils feront, à *peine de nullité desdits actes et contrats*.

On citera l'ordonnance de Louis XIII, de 1629, article CCXI, qui porte les mêmes dispositions.

Et, pour remonter à ce qui s'observoit chez les Romains même, Cujas a conservé dans son commentaire les formules des testamens. On y voit que chaque témoin signoit son nom de famille, après avoir déclaré son prénom: *Ego Joannes . . . . . testamentum subscripsi*; ce qui est conforme à la loi *Singulos, XXX, De testamentis. Singulos testes*, dit cette loi, *qui testamento adhibentur proprio chirographo annotare convenit*, quis, *et cujus testamentum signaverit*. Il faut que, *par l'acte même*, on puisse savoir quel est celui qui a signé; que l'acte même apprenne à ceux qui ne connoissent pas le témoin, quel est ce témoin. Un surnom peut être commun à plusieurs. Le nom de famille est le seul nom propre et distinctif.

Enfin l'ordonnance exige que tous les témoins signent. Celui qui ne signe pas par son nom, est comme s'il ne signoit pas.

Le testament est donc nul; et on ne peut assez s'étonner que le tribunal de première instance l'ait déclaré valable; qu'il ait pareillement déclaré valables les autres actes entre-vifs, dont on a rendu compte.

Dans tous les cas, le testament ne pourroit avoir son entier effet: la loi du 4 germinal an 8 permettoit à la défunte de disposer de la moitié de ses biens; mais autant

seulement qu'elle n'en auroit pas disposé par des libéralités antérieures.

Les premiers juges l'ont reconnu eux-mêmes, puisqu'ils ont inséré dans le jugement: *Dans la moitié*, est-il dit, *pour l'institution de la dame Dalbine, sont comprises toutes les facultés de disposer de la défunte*; mais ils ont ajouté, *faites depuis la publication de la loi du 17 nivôse an 2*. On ne craint pas d'avancer qu'ils ont erré en cela. Si la libéralité antérieure à la loi du 17 nivôse an 2, ou, pour mieux dire, à celle du 5 brumaire an 2, excédoit la moitié, on ne pourroit pas la faire réduire. Mais si elle n'excède pas, elle doit être imputée sur la moitié disponible; et c'est mal à propos que les juges ont distingué les libéralités antérieures ou postérieures à la loi du 17 nivôse.

Ainsi il faudroit, dans tous les cas, imputer sur la quotité disponible, et la donation du domaine de Fontanes, faite à la dame Dalbine par son contrat de mariage, et la donation des six parties de rentes foncières, faite en 1778, à Anne-Marie Dalbine; en tant du moins que ces donations excédroient celle faite à la dame Peyronnet et au citoyen Dejax, dans leur contrat de mariage.

Le jugement dont est appel auroit donc encore mal jugé en ce point.

On voit combien cette cause est importante. Elle n'intéresse pas seulement le citoyen Dejax; elle intéresse encore le public. S'il étoit possible que la dame Dalbine obtînt le succès qu'elle attend, il n'y auroit plus de rempart contre l'avidité d'un cohéritier ambitieux. Les fraudes, déjà trop communes, se multiplieroient; la loi seroit sans objet; la

649

volonté du législateur, impuissanté. Comment la dame Dalbine s'est-elle flattée de faire adopter un pareil système? comment a-t-elle pu penser que des juges éclairés et intègres consacreront une suite d'actes aussi évidemment frauduleux?

PAGÈS-MEIMAC, *jurisconsulte.*

PÉRISSEL, *avoué.*